

1203234403

DATE DEPOT :	2012-03-28
NUMERO DE DEPOT :	2012R032289
N° GESTION :	2001B04505
N° SIREN :	434834289
DENOMINATION :	CAP EXPERT
ADRESSE :	17 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2012/01/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

01B4505

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
28 MARS 2012
N° DE DÉPOT

CAP EXPERT

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 €
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France
Membre de la CRCC de Paris
Siège social : 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris
434 834 289 RCS Paris

R03a2089

Statuts tels que modifiés en dernière date du 27 janvier 2012

Sommaire

Sommaire 2
Titre I - Caractéristiques principales de la société 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Objet 3
Article 3. Dénomination 3
Article 4. Siège social 3
Article 5. Durée 4
Article 6. Apports 4
Article 7. Capital social 4
Article 8. Modifications du capital social 5
Titre II - Valeurs mobilières 5
Article 9. Forme des actions 5
Article 10. Transmission des actions 5
Article 11. Exclusion d'un professionnel associé 6
Article 12. Modification du contrôle d'une société associée 6
Article 13. Indivisibilité des actions – Démembrement des actions 7
Titre III - Direction et contrôle de la société 7
Article 14. Direction de la société 7
Article 15. Conventions entre la société, son président ou ses associés 9
Article 16. Commissaire aux comptes 9
Titre IV - Décision de l'associé unique ou des associés 9
Article 17. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés 9
Article 18. Associé unique 10
Article 19. Forme des décisions collectives 10
Article 20. Nature et adoption des décisions collectives 11
Article 21. Procès verbaux 12
Titre V - Informations comptables et financières 13
Article 22. Exercice social 13
Article 23. Inventaire – Comptes annuels 13
Article 24. Affectation et répartition du résultat 13
Titre VI - Transformation – Dissolution – Liquidation 14
Article 25. Transformation de la société 14
Article 26. Dissolution – Liquidation 14
Titre VII - Dispositions finales 15
Article 27. Clause compromissoire 15

Caractéristiques principales de la société

Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme en date du 21 février 2001 elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Paris le 13 mars 2001.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2004 et continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, particulièrement, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par l'article L. 225-218 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

(Ordonnance 19 septembre 1945, art. 7, II)

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale demeure : **CAP EXPERT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4. Siège social

Lors de la constitution de la société en date du 21 février 2001, le siège social était fixé au 22 Boulevard de la Bastille 75012 Paris. Aux termes d'une décision du président du 19 novembre 2008, le siège a été transféré au 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris.

Le siège social est désormais fixé au **17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris.**

Le transfert du siège social intervient, dans le même département, sur simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5. Durée

La durée de la société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation du 2 mars 2001, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

6.1. Constitution du 21 février 2001

Les 3 820 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire. Une somme totale versée par les actionnaires de 19 100 €, correspondant à 3 820 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié pour un montant de 5 €, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale Epinal (88000) qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes. Au 27 mai 2002, le solde des actions a été libéré en totalité.

6.2. Apport-scission du 31 août 2011

Aux termes d'un projet de scission en date du 13 juillet 2011 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2011, il a été fait apport par la société EXCO SANECDA société anonyme au capital de 80 000 €, ayant siège social 17 Rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, immatriculée 712 030 352 RCS Paris de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 54 633,98 €, lequel a été rémunéré par la création de 695 actions de 10 € chacune, attribuées à la société EXPERTISES & SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 720 190 €, ayant siège social 36 Rue Louis Meyer, 88190 Golbey, immatriculée 434 595 278 RCS Epinal, au titre d'une augmentation de capital de 6 950 € et la constitution d'une prime de scission de 47 683,98 €.

6.3. Augmentations de capital du 27 janvier 2012

Le 27 janvier 2012, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 54 850 € par incorporation directe au capital d'une pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » pour 7 166,42 € et « prime d'émission » pour 47 683,58 € et la création de 5 485 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune.

Il a été également décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 200 000 €, par la création de 20 000 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent mille (300 000) euros**, divisé en 30 000 actions de 10 € chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste

(Ordonnance 19 septembre 1945, art. 7, I-6°)

La liste des associés est également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération modifiant le capital social doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

TITRE II - VALEURS MOBILIERES

Article 9. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 10. Transmission des actions

Les actions de la société sont librement transmissibles entre associés.

Les actions de la société ne peuvent être transmise, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à des tiers qu'après l'agrément préalable donnée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

(i) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de cession par action, l'identité de l'acquéreur.

A réception de la demande d'agrément, le Président convoque les associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au a) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par intervention à l'acte du Président dûment habilité à cet effet.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai susmentionné, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

(ii) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans le délai d'un mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

(iii) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaire(s) ou tiers désigné(s) par les associés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder à l'actionnaire(s) ou tiers désigné(s) ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par la Société, par l'actionnaire ou le tiers désigné est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 11. Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délais de six (6) mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 12. Modification du contrôle d'une société associée

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. La société associée peut également notifier à la société tout projet de changement relatif à ces informations et ainsi provoquer la décision de la collectivité par anticipation.

Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le (1) mois suivant la notification de la modification ou du projet de modification, le Président consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

A l'unanimité, l'associé intéressé ne participant pas au vote, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée pourra être exclue de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision unanime des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six mois. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13. Indivisibilité des actions – Démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Direction de la société

14.1. Président

La société est représentée, gérée, dirigée et administrée par un Président qui est une personne physique, salariée ou non, associée de la société.

Le Président doit cumuler les trois qualités suivantes :

- être associé de la société

- être expert-comptable, membre de la société, inscrit à l'Ordre des experts comptables
(Ordonnance 19 septembre 1945, art. 7, I-5°)
- et être commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes
(Code de commerce, L. 225-218, al. 3)

Le Président est nommé, renouvelé, remplacé, révoqué par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

La durée des fonctions du Président est de six (6) exercices.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail.

En cas de cessation des fonctions de Président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau Président, en cas de pluralité des associés, l'associé le plus diligent convoquera la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaire, sur la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Directeur général et Directeur général délégué

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, un Directeur général et un Directeur général délégué, personnes physiques, dont elle déterminera les pouvoirs.

Le Directeur général et le Directeur général délégué doivent cumuler les trois qualités suivantes :

- être associé de la société,

- être expert-comptable, membre de la société, inscrit à l'Ordre des experts comptables,

- et être commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président. Le Directeur général et le Directeur général délégué peuvent être également liés à la société par un contrat de travail.

Le Directeur général et le Directeur général délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

14.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le présent article ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15. Conventions entre la société, son président ou ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 16. Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, toute actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptables, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes et des organes de direction ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Agrément, exclusion d'un associé ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation ; Prorogation de la durée ; Dissolution et liquidation de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 18. Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 19. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président:

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, sous réserves des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.3. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, courriel ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courriel ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Article 20. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

 Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

 Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Pour toute décisions ordinaires : à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance ;

- Pour toute décisions extraordinaires : à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représenté ou ayant voté à distance.

 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

 De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Article 21. Procès verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 22. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er septembre et finit le 31 août.**

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 août 2002.

Article 23. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- toute sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 26. Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
La décision collective des associés est prise à la majorité des deux (2/3) tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 27. **Clause compromissoire**

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre actionnaires, ou entre actionnaires et la société, concernant l'interprétation des présents statuts ou concernant les affaires sociales, seront de convention expresse, déférées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit.

Le tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres, les deux premiers seront obligatoirement choisis parmi des membres experts comptables en activité et régulièrement inscrits à l'ordre des experts comptables, le troisième désigné par le président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal saisi par référé.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée, l'autre partie fera procéder à sa nomination par le président du conseil régional de l'ordre du siège social de la société.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans les 15 jours de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du tribunal arbitral sont rendues à la majorité des voix. Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiable compositeur les litiges qui leur sont soumis sans avoir à observer les règles de droit ou les formes de procédure.

Leur sentence sera rendue en dernier ressort, elle ne sera en conséquence pas susceptible d'appel, de requête civile, ni plus généralement d'aucune voix de recours.

Les frais de la procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties par parts égales.

La sentence devra dire à qui en définitif devront incomber les frais et honoraires ou dans quelle proportion ils devront être définitivement supportés par les parties.

Statuts tels que modifiés en date du 27 janvier 2012

Certifiés conformes par la présidence

